



**Décision n° 94-D-26 du 12 avril 1994
relative à des pratiques relevées lors de marchés de voirie
dans le département du Bas-Rhin**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 1er octobre 1993 sous le numéro F 624 par laquelle le ministre de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques relevées lors de la passation de marchés de voirie dans le département du Bas-Rhin;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu l'arrêt n° 1601 D de la Cour de cassation (chambre commerciale, financière et économique) en date du 26 octobre 1993, cassant et annulant l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Strasbourg en date du 26 mars 1992;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que par l'arrêt susvisé, sur le pourvoi formé par les sociétés Trabet, Cochery Bourdin et Chaussé et Société industrielle et routière d'Alsace (S.I.R.A.), la Cour de cassation (chambre commerciale, financière et économique) a cassé et annulé l'ordonnance rendue le 26 mars 1992 par le président du tribunal de grande instance de Strasbourg qui avait autorisé les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en vertu de l'article 48 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, à effectuer des visites et des saisies dans les locaux des sociétés Trabet, Cochery Bourdin et Chaussé, Société industrielle et routière d'Alsace, Kolher, Burger, E.T.M., Sotravest, Roehrig, Strasal, Schubel et fils, Colas Est et Société alsacienne d'entreprise et de canalisation;

Considérant, dès lors, que les pièces irrégulièrement saisies dans les locaux des sociétés désignées par l'ordonnance doivent être disjointes ; que les procès-verbaux d'audition se référant, directement ou indirectement, au contenu des pièces irrégulièrement saisies doivent également être écartés ; que les passages du rapport administratif qui sont établis à partir des renseignements tirés de tous ces éléments du dossier ne peuvent davantage être utilisés;

Considérant que les seules pièces subsistant au dossier ne contenant pas d'éléments permettant d'établir la preuve de pratiques anti-concurrentielles, il convient de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide:

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Marion Cès, par M. Barbeau, président, M. Cortesse, vice-président, et M. Rocca, membre, désigné en remplacement de M. Jenny, empêché.

Le rapporteur général
Marc Sadaoui

Le président
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence